

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRETE N°2022-03-11

COMMUNE DE TROISVILLES -59980

**ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU  
COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE TROISVILLES  
ET ABROGEANT L'ARRETE N°2019-04-11-02**

Nous maire de la commune de Troisvilles,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 : Attribution**

Le columbarium de la commune de Troisvilles, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres dans des cases :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Troisvilles, quel que soit leur lieu de décès
- des personnes décédées non domiciliées sur Troisvilles, mais qui ont droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit leur lieu de décès
- aux français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de Troisvilles
- toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande à la mairie.

La commune de Troisvilles demeure propriétaire des cases de columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

## **ARTICLE 2 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases de 40x35x21 cm (largeur x hauteur x profondeur) destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut pas être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

## **ARTICLE 3 : Date, tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable. À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Les tarifs sont fixés à ce jour de la manière suivante :

- Concession de 30 ans : 600 euros

## **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

La commune de Troisvilles est détentrice des clefs des éléments du columbarium. Un élu sera présent à chaque ouverture et fermeture de case.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

## **ARTICLE 5 : Renouvellement**

En cas de non renouvellement de la concession, la case concédée fera son retour à la commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

## **ARTICLE 6 : Reprise de la concession**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la commune de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le puits de dispersion dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les plaques seront détruites dans le même délai.

### **ARTICLE 7 : Déplacement de l'urne**

Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par écrit par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession. Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

### **ARTICLE 8 : Identification des cases**

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques.

Les gravures seront faites sur les portes de chaque case en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, de 2.1 cm pour les minuscules et de 2.7 cm pour les chiffres, en police « Times New Roman » dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Le concessionnaire pourra faire changer la plaque à ses frais et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque pourra être rendue à la famille.

Le choix du graveur appartient à la famille. Les familles disposent de 1 mois maximum pour faire graver leur plaque à partir du dépôt d'une urne. Les pompes funèbres habilitées sont seules autorisées à ouvrir les cases.

### **ARTICLE 9 : Fleurissement**

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux. En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

Dans un souci de propreté des abords du columbarium, l'autorité territoriale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles dans un délai de 1 mois après la cérémonie. Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornements funéraires tels que plaques, n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 10 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.22 13-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du représentant du maire, après autorisation délivrée par la mairie.

Le jardin du souvenir est accessible selon les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en mairie.

### **ARTICLE 11 : Règlement**

La commune de Troisvilles se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

L'accès au columbarium est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules à moteur.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le columbarium et d'y commettre un quelconque désordre.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Troisvilles, le 11 mars 2022.

Le Maire, Jérémy RICHARD.

